REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

28 Juillet 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT HUIT du Mois de JUILLET, à 21h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISSIER, Maire.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

Présents : Gérard LETEISSIER, Amandine PALMIE, Elisabeth DARROUX-OLIE, Elisabeth BEFFY, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Mickael PROVOST, Françoise MILLAUD, Julien COACOLO, Stéphane MOUCHARD, François IZARD, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Bruno RUIZ, procuration à Gérard LETEISSIER ; Antoine MICHEZ, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Elisabeth DARROUX-OLIE.

Absents excusés : Myrianne DUPONT

Absents : Macha CASTEL et Denis MEURET

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire** ouvre la séance à 21h05.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, Madame ***Anne-Emmanuelle JOUANNE***, a été désignée pour remplir les Fonctions de ***Secrétaire de Séance.***

AFFAIRES GENERALES

1/ Demande d'ester en justice-Dépôt de plainte avec constitution de Partie Civile

Monsieur le Maire donne lecture du rapport correspondant, ainsi qu'il suit :

« L'article L.2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

L'objet de ces dispositions est de permettre à un contribuable de solliciter auprès du Tribunal Administratif l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune. L'esprit du régime de l'autorisation de plaider réside dans le fait que l'intervention du contribuable est une procédure subsidiaire de sauvegarde des intérêts de la Collectivité.

Cette procédure précontentieuse, de nature administrative, se décompose de la façon suivante :

1. Un administré adresse une demande à la Commune l'appelant à agir elle-même ;

2. En cas de refus explicite ou tacite, le contribuable a la possibilité d'adresser au Tribunal Administratif un mémoire, sollicitant l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune ;

3. Le préfet, saisi par le président du Tribunal Administratif, transmet immédiatement ledit mémoire au Maire, et l'invite à le soumettre pour observations au Conseil Municipal ;

4. Le Maire soumet ce mémoire à l'Assemblée Délibérante pour observations lors de la plus proche réunion. La délibération du Conseil Municipal est ensuite transmise au Tribunal Administratif ;

5. Enfin le Tribunal Administratif décide d'autoriser ou non le requérant à plaider en lieu et place de la Collectivité. Le jugement du Tribunal Administratif doit être rendu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire.

En l'espèce, par correspondance en date du 28 Mars 2025, Monsieur Laurent ALBEROLA m'a demandé, dans un délai de 60 jours, que soit déposée une plainte contre X par la Commune, devant la juridiction pénale, avec constitution de partie civile, et ce dans le dossier des photocopieurs et des tableaux numériques interactifs. Cette demande vous a aussi été transmise par le requérant.

Du fait de l'absence d'inscription de ce dossier à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil Municipal, et ce dans le délai imparti, la demande du requérant a donc été implicitement rejetée.

Le 11 Juin 2025, Monsieur Laurent ALBEROLA a alors déposé un mémoire auprès du greffe du Tribunal Administratif de Montpellier, afin de solliciter son autorisation de plaider au nom de la Commune.

Dès réception de cette demande, le Greffe du Tribunal Administratif de Montpellier, a communiqué le mémoire de Monsieur Laurent ALBEROLA à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Par courrier en date du 23 Juillet 2025, réceptionné le 24 Juillet par mail, Monsieur le Préfet de l'Aude m'a communiqué la demande du requérant, et m'a invité à recueillir les observations du Conseil Municipal, dans les plus brefs délais.

Il convient de souligner que la procédure instituée par l'article R.2132-1 du CGCT, prévoit que le Tribunal Administratif doit statuer dans les deux mois à compter du dépôt du mémoire au greffe, soit avant le 12 Août 2025, ce qui m'a été rappelé par Monsieur le Préfet.

Aussi, je vous demanderais Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer et, le cas échéant :

- ***Refuser** d'ester en justice, et ce dans le cadre du dossier des contrats de photocopieurs et des tableaux numériques interactifs,*

- ***Rejeter** la demande de Monsieur Laurent ALBEROLA, visant, dans ce dossier, à l'autoriser à ester en justice au nom de la Commune, et ce par le moyen d'une plainte contre X, avec constitution de partie civile,*

- ***M'autoriser** à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire ».*

Monsieur le Maire demande si des Conseillers souhaitent prendre la parole.

Patrick SEYFRIED donne lecture de la déclaration suivante :

Dans le cadre du litige concernant les contrats de photocopieurs de la commune d'ARGELIERS.

Je rappelle que suite au rapport de la chambre régionale des comptes (CRD) j'avais demandé qu'une commission soit chargée de mettre en œuvre les recommandations de ce rapport. Malgré l'approbation du maire pour la création de cette commission prononcée lors d'un conseil municipal, cette commission n'a jamais vu le jour et peu de recommandations de la CRD ont été traitées.

Aujourd'hui je suis d'avis de suivre les suggestions du rapport de la CRD incitant la municipalité à se porter partie civile dans le cadre de ce litige :

Ces suggestions étant :

À propos de l'appel d'offre pour les contrats de photocopieurs, je cite :

" La commune n'a pourtant réalisé aucune consultation et a contracté avec les prestataires de gré à gré, en contradiction avec les règles du CCP (code de la commande publique), ce qui constitue une irrégularité susceptible d'être qualifiée au plan Pénal."

A propos de l'action municipale dans ce dossier, je cite :

" La CRD estime également que les personnes en responsabilité, élus et DGS de la commune, ont manqué de vigilance et n'ont pas exercé leurs prérogatives de contrôle avant de signer ou laisser signer ces contrats"

Mais pour moi il faut mener ces actions juridiques dans la sérénité. Car sinon cela pourrait conduire à une "chasse aux sorcières" préjudiciable à notre commune et à la concorde qui règne dans notre village.

A partir de septembre une campagne électorale municipale se déroulera à ARGELIERS. Confier maintenant la mission d'agir dans ce dossier au nom de la commune à une personne qui de notoriété publique conduira une campagne électorale n'est pas pour moi gage de sérénité.

C'est pourquoi je m'engage personnellement à agir, et ce dès l'élection d'une prochaine équipe municipale en priorité sur ce dossier dans le sens juridique indiqué par la CDR.

Ensuite, j'ai une question sur la Délibération à venir. Y-aura-t-il un seul vote ? car dans la délibération, il y a les 3 points suivants :

1- *Refuser d'ester en justice*
2- *Rejeter la demande de Monsieur Alberola*
3- *Autoriser le Maire à signer tous actes*

Laurent ALBEROLA
Normalement, il y en a 2. Le troisième est la conclusion habituelle de toutes les Délibérations.

Patrick SEYFRIED
Alors, est-ce qu'il y aura 2 votes ou 1 vote ?

Monsieur le Maire
Je pensais que c'était surtout le premier.

Laurent ALBEROLA
Je vais reprendre Patrick, car la Cour des Comptes n'a jamais préconisé de se constituer Partie Civile. Elle a simplement dit que cela relevait d'une procédure pénale. Ensuite, je suis ravi que tu aies changé d'avis Patrick. Car en 2023, tu étais Favorable à la signature d'un protocole d'accord avec Digit, tel que proposé par le conciliateur de Justice.

Patrick SEYFRIED
Non, pas vraiment. D'ailleurs la Cour des Comptes dans son Rapport le dit, cette conciliation n'est pas suffisante. Et je pense la même chose.

Laurent ALBEROLA
Elle dit que ça ne défend pas les intérêts de la Commune. Pour revenir sur ce que Patrick a dit, je précise que ce n'est pas l'élection municipale de l'année prochaine qui motive ma demande. En effet, je l'ai déjà formulée en 2021, puisque c'est moi qui suis à l'origine du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et je l'ai reformulée en 2022. Je trouve l'intitulé de ce point inscrit à l'ordre du jour, particulièrement réducteur, parce qu'on ne sait pas qui est le demandeur, on ne sait pas sur quel dossier. On n'a pas le droit de procéder ainsi.

Monsieur le Maire
Tu penses que les gens n'ont pas compris ?

Laurent ALBEROLA
Non, personne n'a compris. Volontairement, je n'ai rien dit. Je voudrais préciser 2 ou 3 points.
Ma demande provient du fait que des contrats de location et de maintenance de photocopieurs et de Tableaux numériques ont été signés entre 2016 …

Monsieur le Maire
… Tu vas refaire l'histoire ?

Laurent ALBEROLA
Non, je l'ai dit ce sera très court.

Monsieur le Maire
Si c'est trop long, on va vite couper court à tout ça ! Car si c'est pour recommencer à répéter les mêmes choses que tu as déjà dites maintes et maintes fois…

Laurent ALBEROLA
Ce n'est pas la peine de t'énerver.

Monsieur le Maire
Je ne m'énerve pas, je ne voudrais pas que ça soit trop long.

Laurent ALBEROLA
Donc, je précise que ces contrats de locations de photocopieurs et de tableaux numériques, et de maintenance, signés entre 2016 et 2022, auraient dû faire l'objet d'un Appel d'Offres, voire même d'un Appel d'Offres Européen. Ça n'a fait l'objet d'aucun Marché Public, C'est ce que la Cour des Comptes a relevé. A partir de ces faits, la Commune a un préjudice financier de 829 000 €, pour la période allant de 2016 à 2026, date de fin des contrats signés avec Digit, auquel on peut ajouter un préjudice moral pour la Commune, ce qu'elle a subi, et notamment ses administrés via une augmentation des impôts, ainsi qu'une campagne de Presse qui a terni l'image de la Commune. Un préjudice moral chiffré à 100 000 € Il est tout à fait normal que nous souhaitions que la Commune soit indemnisée du préjudice global qu'elle a subi.

Patrick SEYFRIED
Peut-on faire voter un amendement ? Pour séparer les points 1 et 2

Monsieur le Maire
Pourquoi faut-il qu'il y ait 2 votes ?

Patrick SEYFRIED
Parce que je n'ai pas la même position sur ces 2 parties. C'est-à-dire que s'il y avait 2 votes, je voterai CONTRE le point 1, pour refuser d'ester en justice, et par contre je voterai POUR le point 2, c'est-à-dire rejeter la demande de Monsieur Laurent ALBEROLA.

Monsieur le Maire
La 1ère demande qui a été faite, c'est que moi, Maire de la Commune, je dépose plainte Contre la Commune. Cette demande, je n'y ai pas répondu favorablement. Dans ce cas, Laurent s'est adressé au Tribunal Administratif, en qualité d'administré, et non pas d'élu.

Monsieur le Directeur Général des Services
Si l'on fait abstraction du nom du demandeur, c'est-à-dire Laurent ALBEROLA, en réalité le 2ème point est tout à fait secondaire. Il pourrait d'ailleurs ne pas figurer dans les délibérés.

Laurent ALBEROLA
Quand je saisi le Tribunal Administratif, celui-ci demande à la Commune une Délibération comme quoi elle refuse de déposer plainte. C'est la procédure.

Patrick SEYFRIED
Monsieur le Maire n'a pas réuni le Conseil Municipal suite à ton courrier. On a eu l'information de ta demande mais on n'a pas eu les moyens d'agir. Aujourd'hui, on nous demande de délibérer sur ce sujet tout en disant on l'a refusé.

Laurent ALBEROLA
Tu ne l'as pas refusé puisque c'est le Maire qui a refusé de convoquer le Conseil Municipal. Aujourd'hui, c'est le Préfet qui le lui demande et cela l'oblige à réunir le Conseil sur cette question. Et aujourd'hui, la seule question qui nous est posée est : Est-ce que la Commune dépose plainte ou pas ?

Monsieur le Directeur Général des Services
Il est tout à fait possible, si Monsieur le Maire en est d'accord, de supprimer le 2ème délibéré et ne conserver que le 1er. Ce qui vous a été présenté, ce n'est qu'un rapport, qui ne constitue nullement la Délibération finale, que vous allez prendre.

Monsieur le Maire
Effectivement, ce sera plus clair, nous allons donc voter uniquement sur le 1er délibéré. C'est-à-dire de répondre à la question : Qui est POUR le refus de déposer plainte ou qui est CONTRE le refus de déposer plainte ?

Patrick SEYFRIED
Dans ces conditions, je voterai contre car je mets la priorité au traitement juridique de cette affaire suggéré par la chambre régionale des comptes. C'est-à-dire ester en justice sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **par 13 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED et Laurent ALBEROLA) et 1 ABSTENTION (Patricia POHER), Refuse** d'ester en justice, dans le cadre du dossier des contrats de photocopieurs et des tableaux numériques interactifs, et **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents relatifs à cette affaire.

2/ Enquant 2025 – Achat d'un fût – Convention de partenariat conclue avec l'Association « les Vins de Marcelin » - Avenant N°1

Monsieur le Maire donne lecture du rapport correspondant, ainsi qu'il suit :

« Par Délibération en date du 3 Juillet 2025, vous avez approuvé la convention de partenariat proposée par l'association « Les Vins de Marcelin », fixant les modalités de participation de la Commune à la vente aux enchères, et ce dans le cadre de l'Enquant 2025.

Cette convention prévoyait l'achat de vin pour un montant de 2 500 €, inscrit au Budget 2025.

Il me semble utile de vous préciser qu'à cet achat, s'ajoute une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant de 12 500 €, que la Commune verse à cette Association, en tant qu'organisateur de la manifestation de l'Enquant.

Récemment, cette Association nous a informé qu'elle ne prendrait plus à sa charge, contrairement aux autres années, la location et l'abonnement de plusieurs compteurs électriques. Une prestation qui s'élève à 1 500 € TTC.

Cette dépense n'étant pas inscrite au Budget, il vous est proposé de modifier par avenant celle prévue pour l'achat de vin, et de la passer de 2 500 € à 1 000 €, soit une diminution de 1 500 €, correspondant au coût des compteurs électriques ».

Monsieur le Maire demande si des Conseillers souhaitent prendre la parole.

Laurent ALBEROLA
Est-ce que cette demande de l'association, de ne pas payer les compteurs, a été émise par courrier ?

Monsieur le Maire
Oui, j'ai reçu un SMS.

Laurent ALBEROLA
Pourrais-tu nous le lire ?

Monsieur le Maire
Je vous en donne lecture, sans citer qui que ce soit : « Bonjour Monsieur le Maire, j'ai dit à mon collègue que je ne ferai pas la demande de branchement électrique. Les associations n'auront donc pas d'électricité et nous les avertirons dans les prochains jours ». Il n'était pas question que les associations soient privées d'électricité le jour de la fête de l'Enquant.

Laurent ALBEROLA
Pour moi, c'est du chantage. La façon de s'exprimer s'apparente à du chantage. La proposition qui est faite aujourd'hui c'est de modifier la convention, ce qui veut dire que l'on va payer 1 500 € de compteurs et qu'en plus on n'aura que 1 000 € de vin. Est-ce que les Subventions aux associations ont été versées ?

Monsieur le Directeur Général des Services
La subvention à l'association organisatrice a déjà été versée intégralement.

Monsieur le Maire
Il n'est pas question de faire payer les associations. La Commune achètera pour 1 000 € de vin..

Monsieur le Directeur Général des Services
Il y a un côté positif ... On boira moins de vin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par **15 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Laurent ALBEROLA), Approuve,** dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec l'Association « Les Vins de Marcelin », l'avenant N°1, modifiant le montant d'achat de vin, initialement fixé à 2 500 €, pour le passer à 1 000 €, **Dit** que la présente Délibération annule et remplace la Délibération 032/25, en date du 3 Juillet 2025, et que cette nouvelle dépense est inscrite au Budget 2025, et **Autorise** Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant, ainsi que tous actes et tous documents relatifs à cette affaire.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, **Monsieur le Maire** clôture la séance à 21h35

La Secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le présent Procès-Verbal a été délibéré le 28 Octobre 2025

VOTANTS :
POUR :
CONTRE :
ABSTENTIONS :

Gérard LETEISSIER		**Myrianne DUPONT**	
Bruno RUIZ		**Amandine PALMIE**	
Stéphane MOUCHARD		**Elisabeth BEFFY**	
Julien COACOLO		**Elisabeth DARROUX-OLIE**	
Mickael PROVOST		**Françoise MILLAUD**	
François IZARD		**Anna-Emmanuelle JOUANNE**	
Denis MEURET		**Manon RENARD**	
Antoine MICHEZ		**Patrick SEYFRIED**	
Macha CASTEL		**Laurent ALBEROLA**	
Patricia POHER			